

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE – SEEPR
Cellule Procédures
Environnementales
2015 - A – 005 - CARR

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société MORGAGNI ZEIMETT
à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint Martin aux Champs**

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée en mars 2014 par la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social est au 12, rue Léopold Frison - BP 53 - 51006 Châlons en Champagne, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation carrières du 12 février 2015;
- le courrier du 19 février 2015 de l'exploitant faisant part de son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES****Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société S.N.C. MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social se situe 12, rue Léopold Frison - BP 53 - 51006 Châlons en Champagne, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur les parcelles suivantes :

Commune	lieu-dit	parcelle	Superficie cadastrale en m ²	Superficie demandée en m ²
SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	Le Pré Saint-Pierre	ZE 4	28 630	14 620
		ZE 5	3 170	3 061
		ZE 6	1 680	111
		ZE 7	27 720	19 663
		ZE 33	44 797	38 290
		ZE 34	48 116	42 487
		ZE 35	48 117	41 554
		ZE 9	42 680	16 654
	Les Pâtures Pillées	ZE 12	204 350	165 630

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté (p.18).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations	Rubrique Régime	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de sables et graviers Surface totale sollicitée : 449 260 m ² Superficie exploitable : 342 070 m ² Quantité maximale à extraire : 1 207 000 m ³ soit 1 931 200 t Production annuelle moyenne : 87 500 m ³ soit 140 000 t Production annuelle maximale : 100 000 m ³ soit 160 000 t Coefficient de la taxe générale sur les activités polluantes : 4	2510.1 autorisation	140 000 tonnes par an en moyenne 160 000 tonnes par an maximum

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
1 ^{ère} période quinquennale	4,536	3,040	716	207 782	1,1401	236 892
2 ^{ème} période quinquennale	3,503	2,6	1535	215 216	1,1401	245 368
3 ^{ème} période quinquennale	1,213	2,6	1019	155 343	1,1401	177 107

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 700,5 (indice de septembre 2014) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,2.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;

- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2013/033 du 30 janvier 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral. La prescription de diagnostic pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les chemins ruraux appartenant à la commune doivent être entretenus par l'exploitant.

En application du Code de la voirie routière et du Règlement général relatif à la conservation du domaine public départemental, la chaussée et les dépendances de la route départementale n° 302 doivent être maintenues en toutes circonstances en parfait état de viabilité et de propreté au débouché du chemin d'accès au site. En prévision de salissures exceptionnelles générées sur les voies de circulation publique, la SNC MORGAGNI-ZEIMETT mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour un nettoyage rapide (emploi d'une balayeuse tractée, etc.).

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Pour la sortie de carrière, le débouché des camions sur la RD 302 est sécurisé par :

- un panneau « STOP » à la sortie de la carrière,
- une signalisation indiquant la présence de camions de chantier sur la RD 302, en amont et en aval de la carrière.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant veille à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la faune.

Les prélèvements d'eau sont à effectuer par pompage en continu de 3 à 5 heures au maximum avec une pause intermédiaire d'une heure (pose du midi).

Article 16 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe (p.19) doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

A l'exception des phases Ia à IVa, l'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Lors des premières phases d'extraction au Nord-Est du projet, afin de limiter les dérangements sur la parcelle voisine fréquentée par le Râle des Genêts, un ajustement du phasage des travaux permet de garantir une exploitation des abords de la prairie de septembre à mars, en dehors de la période de présence du Râle des Genêts (voir plan en annexe p.26).

Article 17 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état des lieux et estimés à un volume de 628000 m³ sont conservés.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 2,5 m afin d'éviter les phénomènes de tassement. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale.

Article 18 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximal est de 7,5 mètres (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte). Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 81,9 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 1 207 500 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 m³ (160 000 t).

Article 19 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

La carrière se situe en zone inondable de grand écoulement de la rivière Marne et en zone magenta du PPRi de Châlons-en-Champagne.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'exploitation de la carrière s'effectuera sans rabattement de la nappe d'eau.

Aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès.

La limite d'exploitation est positionnée à plus de 50 m du cours d'eau afin d'éliminer tout risque de capture du lit de la Guenelle.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- les dépôts temporaires de matériaux ne sont autorisés qu'en dehors des périodes de crue, c'est-à-dire du 15 mai au 15 octobre, conformément au règlement du PPRi de Châlons-en-Champagne ;
- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être limités (8000 m³ maximum) et réalisés en merlons discontinus qui ne devront pas constituer un frein à l'écoulement des crues et disposés parallèlement au sens de circulation des eaux superficielles en cas de crue ;
- les merlons de terre végétale ont une hauteur maximale de 2,5 m ;
- les merlons de stériles ont une hauteur maximale de 4 m ;
- les merlons de matériaux de découverte (terre végétale et stériles) sont positionnés conformément aux plans en annexe p.21, 22 et 23 ;
- le réaménagement (reprise de stockages temporaires) sera réalisé rapidement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les éventuelles clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en cas de crue ;
- les bandes transporteuses, utilisées pour amener les matériaux extraits aux installations de traitement, sont installées sur « pieds » ou pilotis. Elles sont placées à la cote retenue de crues centennales concomitantes de la Marne et de la Guenelle + 20 cm soit à 91,08 m NGF. Un plan en annexe p.24 indique les cotes à respecter pour la mise en place des bandes transporteuses ;
- toutes les mesures devront être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles, conformément au règlement du PPRi de Châlons-en-Champagne.

Afin d'évacuer les lieux à l'arrivée des crues, l'entreprise se fait connaître auprès du service en charge de la surveillance des crues.

Il est interdit de stocker des matériaux et de mettre en place des bandes transporteuses sur le périmètre des parcelles contiguës aux limites d'autorisation, excepté aux croisements du chemin rural « dit du Pré Saint Pierre » et de la RD 302 en ce qui concerne les passages supérieurs des bandes de plaine.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 20 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

Article 21 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées en infiltration, elles doivent respecter la valeur limite de rejet de 1 mg/l d'hydrocarbures. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur / déshuileur avec obturateur

automatique. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les matériaux extraits sont acheminés par bandes transporteuses jusqu'à la centrale de traitement existante au lieu-dit « Sur la Pâtur ». Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans l'excavation, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. L'accès de zones susceptibles de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture solide et efficace ou des merlons d'environ 1 mètre de haut à certains endroits.

Pour faire face à tout risque de pollution chimique des eaux de la nappe alluviale de la Marne, les travaux de gros entretien du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges sont réalisés en atelier.

Un kit anti-déversement « Pollukit » et un sac de poudre absorbante sont mis à disposition du personnel sur le site.

Article 22 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1 mg/l si les eaux sont infiltrées, 5 mg/l dans les autres cas (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 23 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.
Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Article 24 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

Article 25 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, ...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 26 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettront de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 27 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 28 - Transport des matériaux

Les matériaux extraits sur ce nouveau site sont acheminés par bandes transporteuses jusqu'à la centrale de traitement située au lieu-dit « Sur la Pâtur » et intégrée à la carrière voisine autorisée.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

TITRE V - SECURITE**Article 29 - Accès à la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est fermé par une barrière mobile, verrouillée de manière à interdire l'accès aux installations à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur la voie d'accès et dans l'enceinte de la carrière.

L'accès à la carrière par la RD302 est équipé d'une signalisation adéquate (à savoir un panneau STOP). L'approche de la carrière par les usagers de la RD302 est également signalée dans les deux sens de circulation par des panneaux informant de la sortie de carrière (DANGER, SORTIE DE CARRIERE).

Article 30 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 31 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les engins et camions sont entretenus régulièrement.

Concernant les transporteurs à bande, la hauteur sous l'ouvrage et le passage busé n'entrave pas le passage des engins agricoles. La protection des tiers est assurée par les mesures suivantes :

- les parties tournantes (tambours, rouleaux) sont protégées ;
- un câble d'arrêt d'urgence suit les transporteurs de leur tête jusqu'à leur pied tout du long et de chaque coté ;
- les passages sont protégés pour éviter la chute des personnes et celle des matériaux ;
- des panneaux prévenant les tiers sont régulièrement placés le long des transporteurs ;
- un avertisseur sonore prévient du démarrage imminent des transporteurs ;
- au niveau des passages des convoyeurs au-dessus de chemins d'accès, une signalisation routière adaptée doit prévenir et matérialiser la présence de cette installation (largeur, hauteur et chute de matériaux).

Article 32 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 33 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 34 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté (p. 20), sauf en ce qui concerne les mares qui sont remplacées par des espaces prairiaux à la demande de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers ;

- remblaiement total d'une partie des terrains exploités, de façon à retrouver une vocation agricole : il s'agit de parcelles partiellement exploitées au Nord-Est (ZE 4 à 7) et au Nord-Ouest (ZE 9) d'une emprise totale de 10,4 ha ;
- création de deux plans d'eau résiduels de 7 et 8 ha avec roselières et zones de hauts-fonds. Des berges filtrantes sont réalisées conformément au plan annexé p.25. L'élaboration des berges filtrantes se fait au terme d'un suivi mensuel des variations des cotes de la lame d'eau de chaque plan d'eau (pose de mires, cahier de suivi des niveaux) pour le réglage de la base de la masse filtrante. Les bords de l'excavation sont talutés avec une pente n'excédant pas 30° (mis à part les berges filtrantes qui présentent des pentes à 45°) ; les contours trop rectilignes sont évités ;
- sur chacun des plans d'eau, un îlot exondable-inondable recouvert de grave brute est créé. Ils doivent présenter les caractéristiques suivantes : être le plus possible au centre du plan d'eau, avoir une surface minimale de 1000 m², être recouvert de 30 cm de gros graviers, avoir leur sommet qui corresponde à la limite des hautes eaux pour qu'ils soient inondés en hiver.
- restitution d'une partie des parcelles en prairies alluviales de fauche d'une surface de 11,15 ha par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Le remblayage se fera à un niveau inférieur au terrain naturel (cote moyenne TN – 0,3 m pour 2,15 ha et TN – 0,6 m pour 9 ha) mais toujours au-dessus du niveau atteint par les hauts-fonds afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière Marne. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage ; les espèces ensemencées sont adaptées à l'environnement aquatique ;

Pour éviter que les saules ne s'installent, les prairies sont entretenues dès leur création, par le biais d'un fauchage avec exportation ayant lieu en dehors de la période de présence du Râle des genêts (présence du 1er avril au 15 juillet).

Si cela s'avère nécessaire lors de la mise en œuvre de l'aménagement final, les terrains feront l'objet d'opérations de sous-solage et les terres végétales régaliées seront scarifiées afin de limiter leur compactage.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

Article 35 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 36 - Suivi des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Gestion des remblais

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),

- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles, ...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 2000 m² ou à la capacité trimestrielle en tonnes de déchets admis sur le site. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Qualité des remblais

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 37 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 39 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 40 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes.

Article 42 – Diffusion de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint Martin aux Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale des affaires culturelles (service territorial de l'architecture et du patrimoine et service régional de l'archéologie).

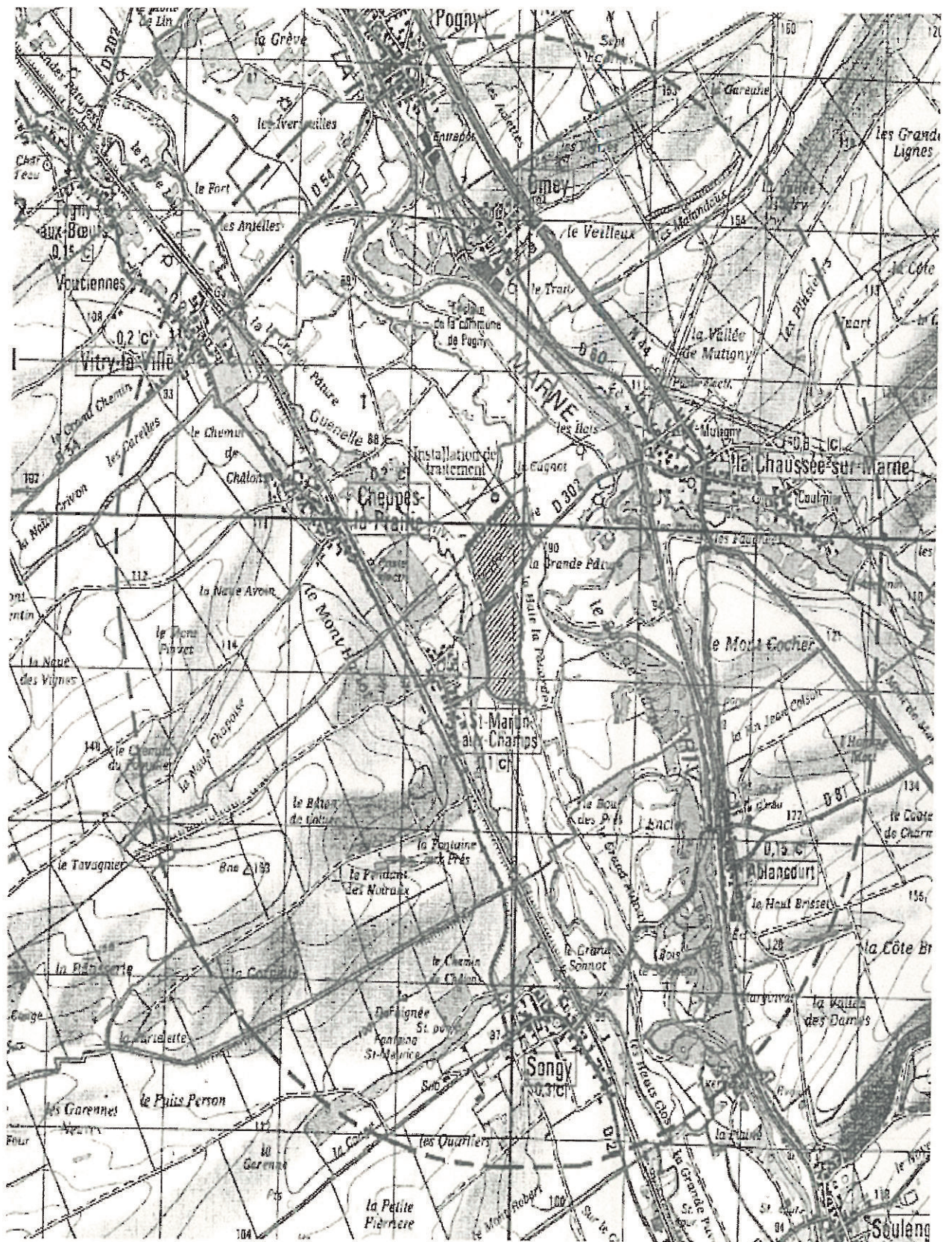
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MORGAGNI ZEIMETT 12 rue Léopold Frison BP 53 51006 Châlons-en-Champagne cedex.

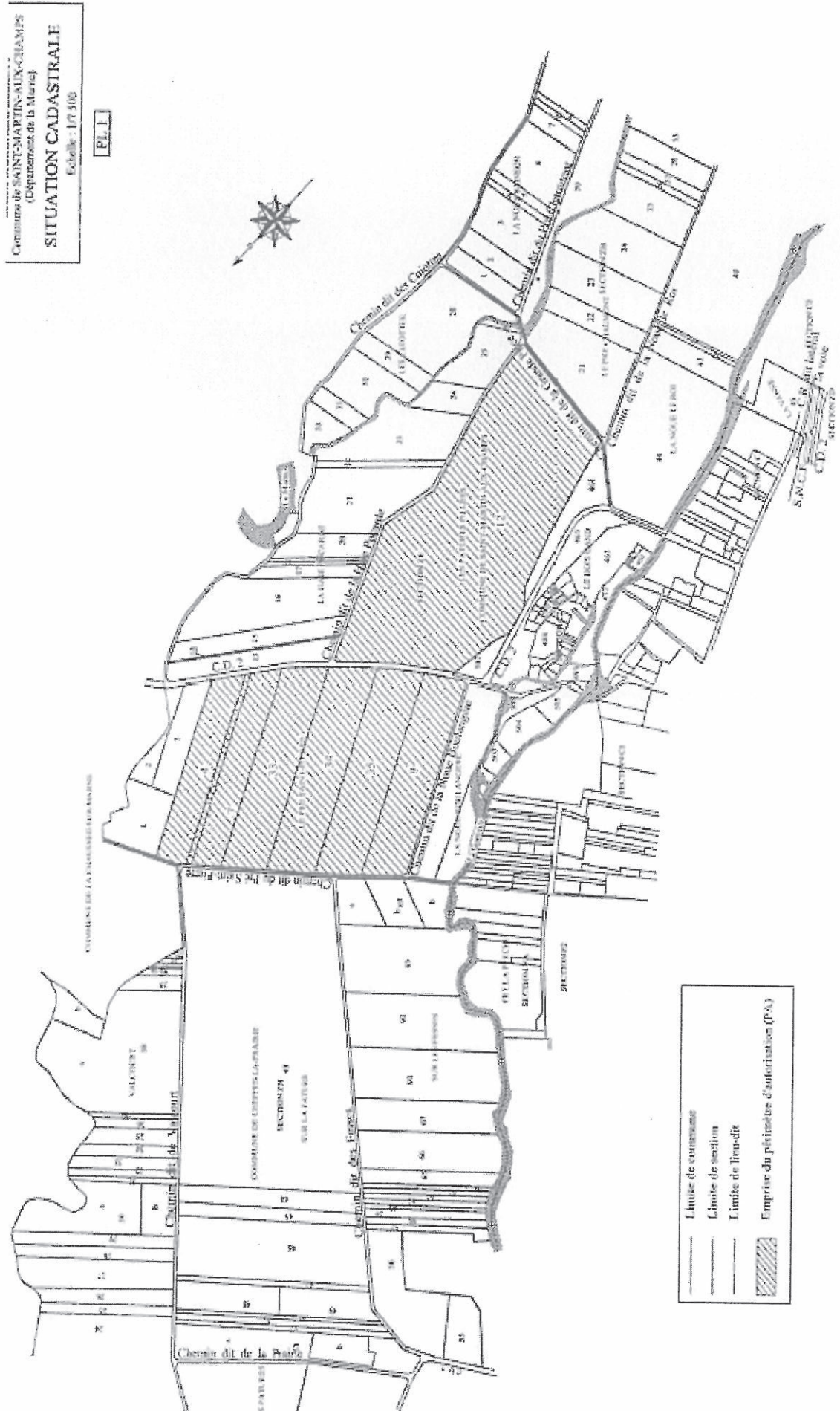
Châlons en Champagne, le 25 FEV. 2015

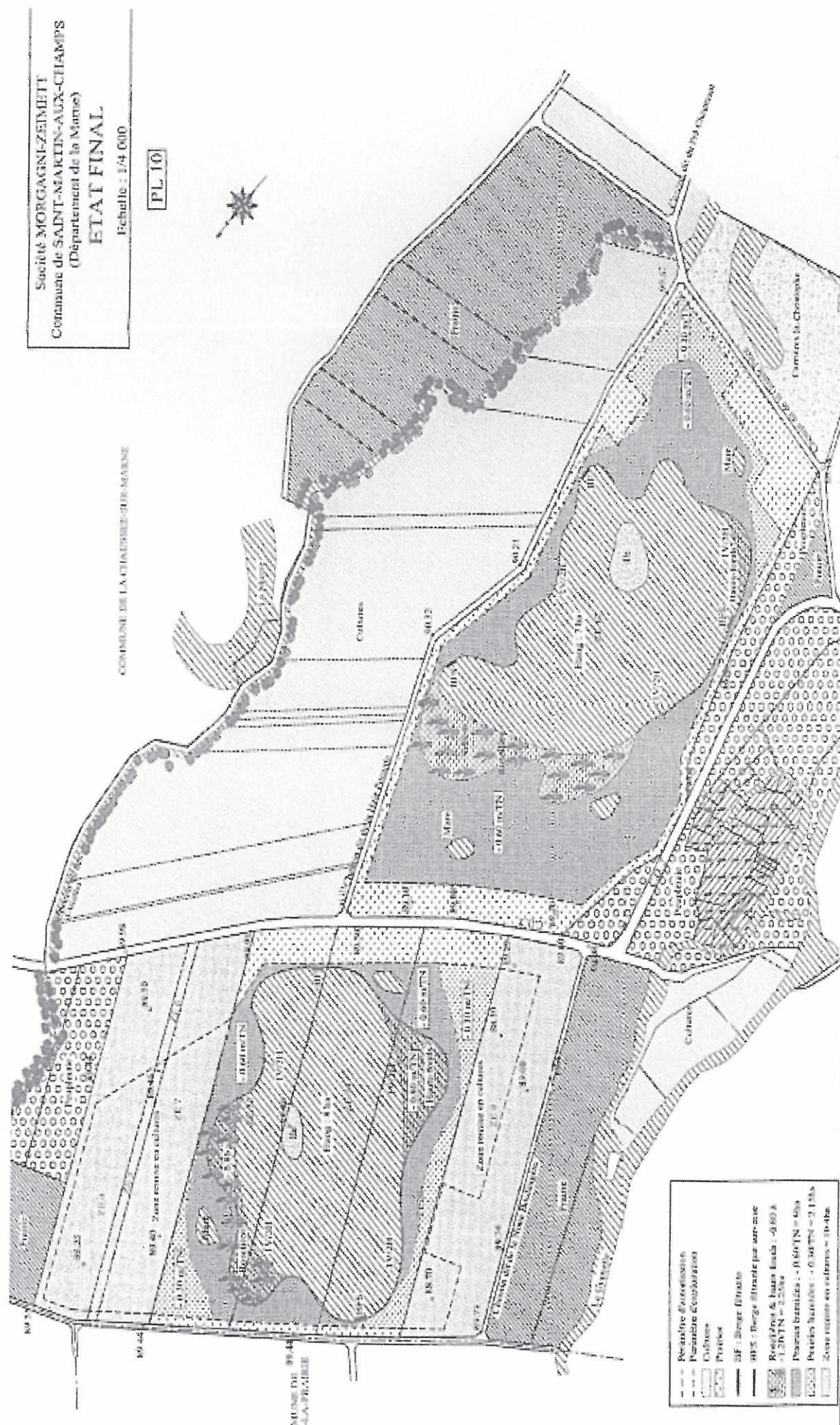
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



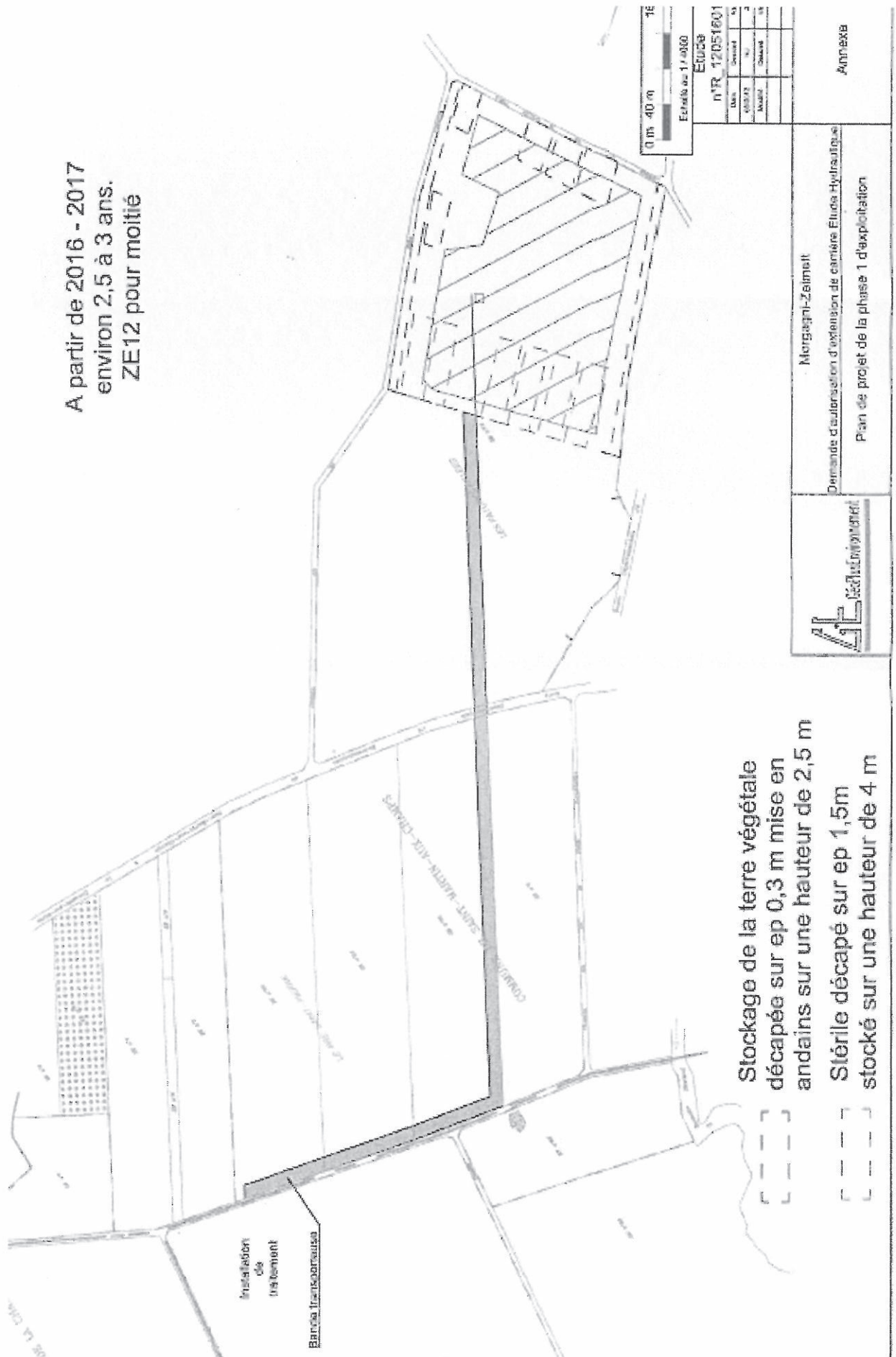
Francis SOUTRIC

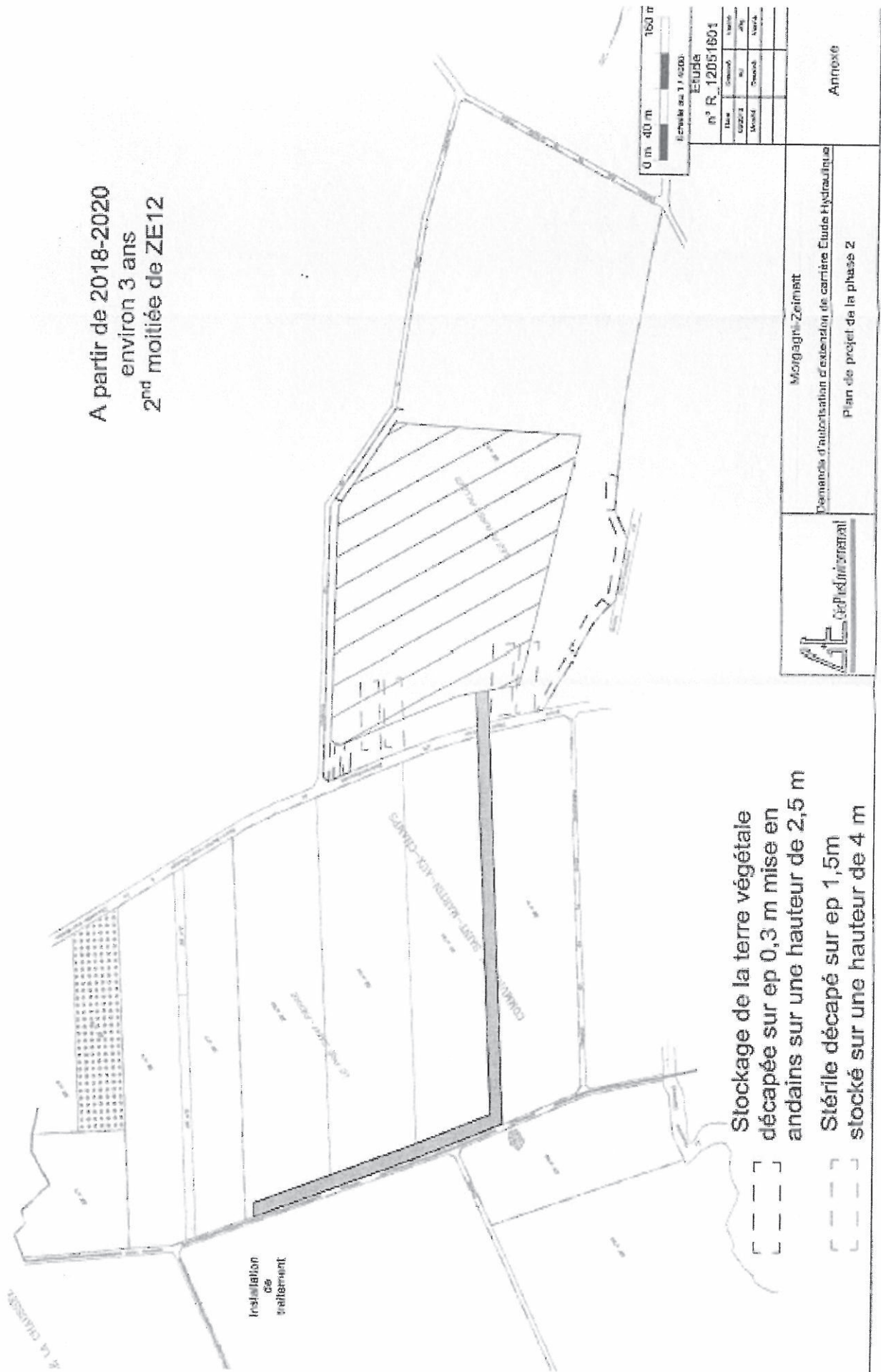


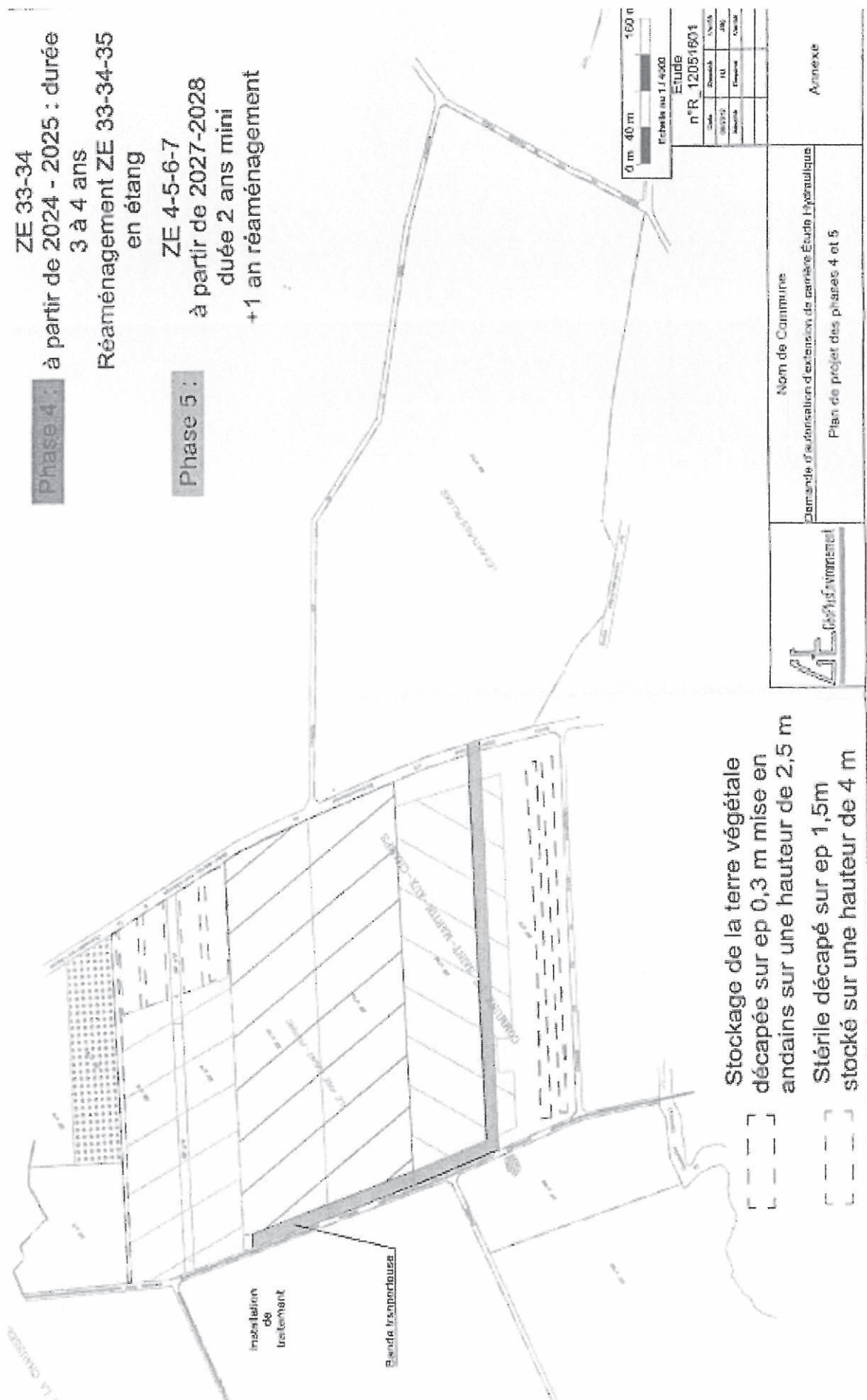


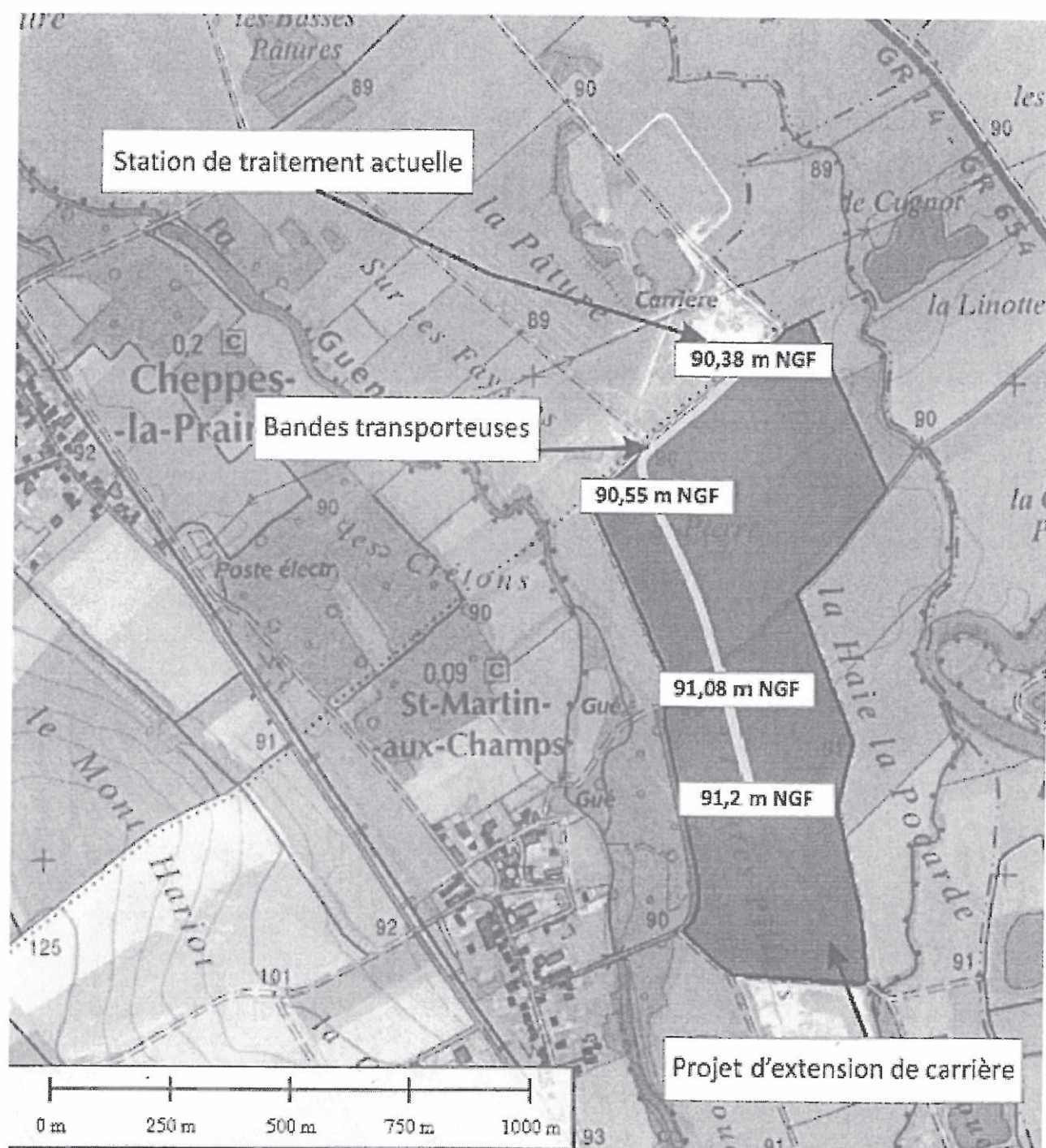


A partir de 2016 - 2017
environ 2,5 à 3 ans.
ZE12 pour moitié

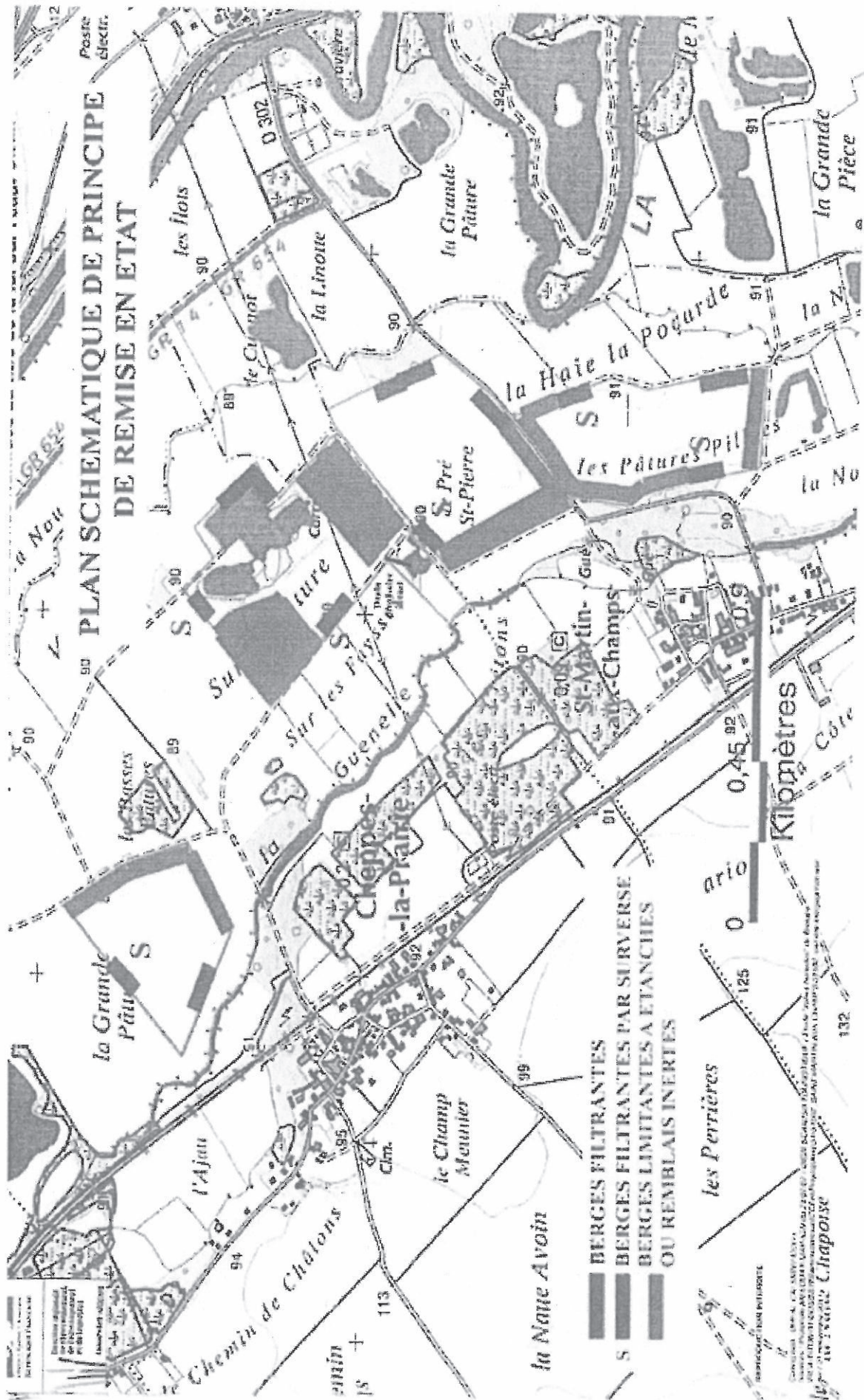


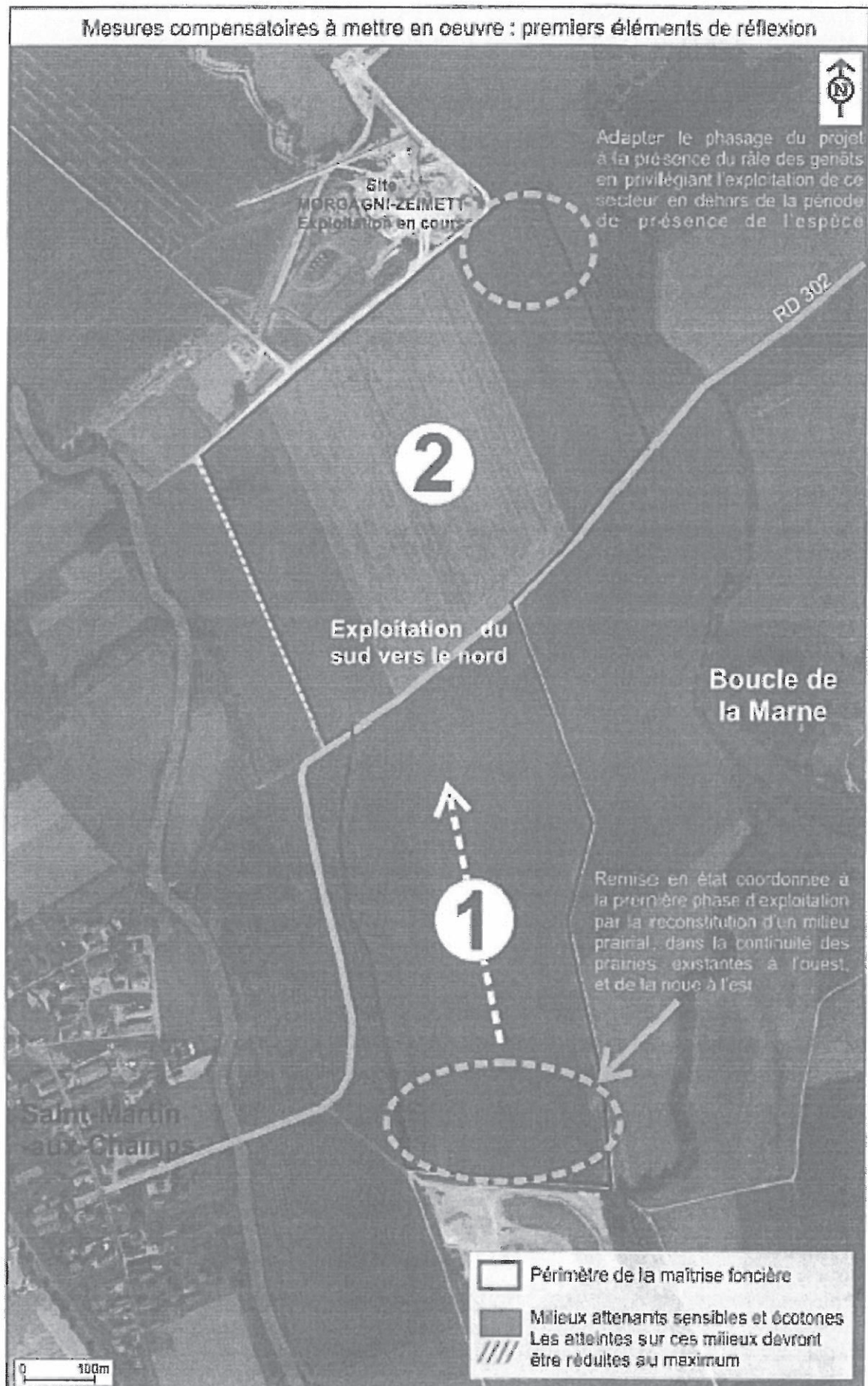






	Société MORGAGNI-ZEIMETT Demande d'autorisation d'extension de carrière Étude Hydraulique Cotes à respecter pour les bandes transporteuses Sources : GéoPlus Environnement, Géoportail	Figure 33
---	---	-------------------------





TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Garanties financières.....	3
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation.....	4
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 8 - Registres et plans.....	5
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 10 - Contrôles et analyses.....	5
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	5
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
Article 12 - Panneaux d'identification.....	6
Article 13 - Bornage.....	6
Article 14 - Utilisation des chemins.....	6
Article 15 - Accès à la voirie publique.....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 16 - Phasage.....	7
Article 17 - Décapage.....	7
Article 18 - Limitation de l'extraction.....	7
Article 19 - Modalités d'extraction.....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 20 - Dispositions générales.....	8
Article 21 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 22 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 23 - Poussières.....	9
Article 24 - Lutte contre l'incendie.....	10
Article 25 - Déchets.....	10
Article 26 - Bruit.....	10
Article 27 - Vibrations.....	11
Article 28 - Transport des matériaux.....	12
TITRE V - SECURITE.....	12
Article 29 - Accès à la carrière.....	12
Article 30 - Bords des excavations.....	12
Article 31 - Sécurité des installations.....	12
Article 32 - Matériel électrique.....	13
TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	13
Article 33 - Conditions de remise en état.....	13
Article 34 - Nature de la remise en état.....	13
Article 35 - Notification phase remise en état.....	14
Article 36 - Suivi des remblais.....	14
Article 37 - Détermination du battement de la nappe.....	16
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 38 - Sanctions.....	16
Article 39 - Recours.....	16
Article 40 - Droits des tiers.....	16
Article 41 - Publication de l'autorisation.....	17
Article 42 - Diffusion de l'autorisation.....	17